EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : **2 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE — Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières 1286

Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Mogador 1286

Dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant l'allotissement et la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rharb) 1286

Arrêté viziriel du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité d'Oujda 1287

Arrêté viziriel du 7 novembre 1934 (28 rejeb 1353) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Tekna », situé dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue 1288

Arrêté viziriel du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles 1288

Arrêté viziriel du 23 novembre 1934 (15 chaabane 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant d'utilité publique cette acquisition, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville. 1288

Arrêté viziriel du 26 novembre 1934 (18 chaabane 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Mellah et ses sources tributaires 1289

Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Meskine (El-Borouj) 1293

Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain. 1293

Arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville 1293

Arrêté viziriel du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville 1294

Arrêté viziriel du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, à Marrakech 1294

Arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes, et modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) 1295

Arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) portant modifications à l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel du service pénitentiaire 1295

Arrêté résidentiel du 3 décembre 1934 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des chefs de poste de contrôle civil et des adjoints civils aux chefs de région ou de territoire militaires 1295

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7 (de Casablanca à Marrakech), n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et n° 10 (de Mogador à Marrakech) 1296

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 1296

Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route 1298

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 1298

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1299

Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 1300

Radiation des cadres 1300

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1300

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 décembre 1934 1301

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'Etat d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3, premier alinéa, du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), la répartition des recettes versées au compte spécial des droits de porte aux frontières comportera, pour l'année 1934, l'attribution d'une somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.) au budget de l'État.

ART. 2. — Les conditions du prélèvement des frais de recouvrement et de la répartition entre les municipalités des sommes qui leur reviennent, seront fixées par Notre Grand Vizir conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 20 avril 1917.

Fait à Marrakech, le 16 chaabane 1353,
(24 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de Haj M'Bark Glouglou des droits de l'Etat sur l'immeuble inscrit sous le n° 510 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis rue du Général-Poeymirau, n° 129, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
(28 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1934 (20 chaabane 1353) autorisant l'allotissement et la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement en vingt-quatre lots et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trois cent soixante hectares (360 ha.), sise aux abords du centre de Sidi-Sliman (Rharb).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
(28 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1934 (24 rejeb 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 8 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain faisant partie d'un immeuble domanial dit « Cours secondaire de jeunes filles (internat) », d'une superficie approximative de quatre mille soixante-sept mètres carrés (4.067 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1353,
(3 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Territoire guich des Tekna », situé à 50 kilomètres à l'ouest de Marrakech, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'État chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Territoire guich des Tekna », situé à 50 kilomètres à l'ouest de Marrakech, comprenant deux parties :

La partie ouest, d'une superficie approximative de 11.000 hectares ;

La partie est, d'une superficie approximative de 8.000 hectares.

Elles sont limitées :

Partie ouest :

Au nord, 1° la route d'État n° 10 de Marrakech à Mogador en partant de l'oued Freit Jana ;

2° Par une ligne fictive. Riveraine : la collectivité des Farjane (Ahmar) ;

3° Les bornes n°s 21, 20, 19, 18, 17 et 16 du titre foncier n° 781 M. (M. Pasbt) ;

4° Par une ligne fictive. Riverains : les Oulad Moussa (Ahmar) ;

A l'est, une limite de culture séparative des zaouïas Bel-Haouel et Larousseine ;

Au sud, une ligne de culture. Riveraine : la collectivité des M'Jat ;

A l'ouest, 1° une piste. Riveraine : la collectivité des Oulad-Bousseba ;

2° L'oued Timerzaguine ;

3° Une ligne fictive jusqu'au Draâ el Atalha. Riveraine : la collectivité des Oulad-Bousseba ;

4° Une ligne de crête. Riverains : les Ferjan-Aouara (collectivité) ;

5° Une ligne de culture jusqu'au Draâ el Gounitri. Riveraine : la collectivité des Ferjan ;

6° La ligne de crêtes du Draâ Gounitri, l'oued Freit Jana. Riveraine : la collectivité des Ferjan.

Partie est :

Au nord, 1° la route d'État n° 10 de Marrakech à Mogador sur 1 kilomètre ;

2° Une ligne de culture. Riveraine : la collectivité des Oulad-Brahim-Khechicha ;

A l'est, l'oued Ourioura ;

Au sud, 1° une ligne de culture suivant le fond de l'oued Zaouïa, puis l'oued Assif el Mal. Riveraines : la zaouïa Aïn-Sidi-Ahmed, la zaouïa Larousseïne ;

2° Une ligne de culture jusqu'à la route d'État n° 10. Riveraine : la zaouïa Bel-Haouce.

Il existe sur ledit immeuble une enclave de 105 hectares, objet de la réquisition d'immatriculation n° 5741 M., qu'il y aura lieu de distraire du périmètre à délimiter, et comprise dans la partie est de la délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur l'immeuble dénommé « Territoire guich des Tekna », aucun droit d'usage ou autre légalement connu ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux gens des Tekna.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété (partie ouest), au point de rencontre de la route d'État n° 10 de Marrakech à Mogador avec l'oued Freit Jana, le lundi 23 avril 1935, à 8 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 octobre 1934.

FAVEREAU.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1934
(28 rejeb 1353)
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Tekna », situé dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Considérant la nécessité d'apurer la situation juridique de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Tekna » (Marrakech) ;

Vu la requête, en date du 10 octobre 1934, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 23 avril 1935 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Tekna », situé à 50 kilomètres à l'ouest de Marrakech, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Tekna », situé à 50 kilomètres à l'ouest de Marrakech, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 23 avril 1935, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété (partie ouest), au point de rencontre de la route d'État n° 10 de Marrakech à Mogador avec l'oued Freit Jana, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1353.
(7 novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1934
(15 chaabane 1353)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 janvier 1934 (13 ramadan 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* — Les colonies, les reines, ainsi que le « miel et la cire, sous toutes leurs formes, présentés à l'im- « portation par terre ou par mer, ne peuvent être introduits « en zone française de l'Empire chérifien, à l'exception « toutefois des colis de miel d'un poids maximum de « 4 kilos, présentés à l'importation sans but commercial, « que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et « de non-infection, délivré par l'autorité locale du lieu de « provenance attestant que dans ladite localité, depuis six « mois au moins, il n'a été constaté sur les abeilles aucune « des maladies contagieuses mentionnées par le dahir pré- « cité du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352). »

Fait à Marrakech, le 15 chaabane 1353,
(23 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1934
(15 chaabane 1353)
approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant d'utilité publique cette acquisition, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 28 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 mai 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier du Plateau, l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille cinq cent cinquante - quatre mètres carrés (6.554 mq.), située route de Mazagan et boulevard Raphaël, appartenant à MM. El Baz Elias, Nahon Abraham et Cohen Mordejay, figurée par les teintes jaune et rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition, déclarée d'utilité publique, est consentie aux conditions suivantes :

1° Cession gratuite par les propriétaires d'une bande de dix mètres au droit de l'immeuble (teinte jaune du plan), représentant une superficie de deux mille trois cent deux mètres carrés (2.302 mq.) ;

2° Acquisition de la superficie restante (teinte rouge du plan), soit quatre mille deux cent cinquante-deux mètres carrés (4.252 mq.), à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit pour le prix global de cent six mille trois cents francs (106.300 fr.).

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 15 chaabane 1353,
(23 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1934 (18 chaabane 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Mellah et ses sources tributaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1er août 1925 11 moharrem 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 juillet 1934, des opérations de la commission d'enquête et les plans annexés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 mai au 7 juin 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Mellah entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El-Hassar, ainsi que sur les sources tributaires, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Mellah et les sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation les usagers portés sur l'état annexé au présent arrêté, suivant la quotité fixée en litre-seconde, pour chacun d'eux dans la colonne 9 de cet état. Cette quotité est fonction du débit de la source considérée, exprimé en litre-seconde dans la colonne 3 du même état.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 18 chaabane 1353,
(26 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ÉTAT annexé à l'arrêté viziriel du 26 novembre 1934 (18 chaabane 1353)

N° du plan	Sources — Noms	Sources — Débits en litres-secondes	Irrigations — N° du plan	Irrigations — Propriétaires — Noms	Irrigations — Propriétaires — Adresses	Irrigations — Noms des propriétés N° des titres ou réquisitions	Irrigations — Surfaces irriguées	Droits d'eau reconnus	Domaine public (D.P.)	Observations (Module m. appliqué)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				A. — AMONT DE LA ROUTE 106.						
				I. — Rive droite.						
1	Aïn Ghedifa	2,60	.	Domaine public	»		»	»	2,60	Source salée non utilisée pour les irrigations.
2	Aïn Salem	1,60	5	Compagnie marocaine	Casablanca.	T. 9815 C. Aïn-Salem.	1 60 00	0,53	»	
	»	»	6	Cherki ben Tahar	Moualin-el-Harsa (Zenatta).		0 56 00	0,19	»	
							2 16 00	0,72	0,88	(m = 0,33.)
				II. — Rive gauche.						
3	Aïn Beida amont et Aïn Sbbab ..		1	Sanchez frères	Oued-Mellah.	T. 2728 C. (D. Sanchez).	6 78 50	»	»	La ville de Casablanca a, par conventions passées en 1922 et 1923, acquis les droits sur la totalité des eaux de l'aïn Sbbab, sur une partie de l'aïn Beida et laissé un griffon, débitant 3 litres-seconde environ, à la disposition de M. Sanchez.
		4,50	2	Si Ahmed ben Ali et Si Abdelkrim Ouazzani	Rabat.	»	1 71 90	»	»	
			3	Moulay Thami Chérif et Si Ahmed ben Abdallah	id.	»	2 19 75	»	»	
							10 70 15			
5	Aïn Sidi Ahmed.	1,70	4	Compagnie marocaine	Casablanca.	T. 12603 (Znida Safsafat).	3 33 90	1,10	0,60	(m = 0,33.)
6	Aïn Abbou	0,30	51	Si Ahmed ben Thami, Si Ahmed ben Ali, Si Abdelkrim Ouazzani	Rabat.	»	1 90 00	0,30	»	(m = 0,16.)
9	Aïn Rmlia	0,30	15	Mekki ben Lahcen et Miloud ben Lahcen	Moualin-el-Harsa (Zenatta).	»	0 33 00	0,10	0,20	(m = 0,33.)
10	Aïn Bou Haout..	0,90	13	Mohamed ben Amor	Moualin-el-Harsa (Zenatta).	»	1 23 00	»	»	
			17	Thami ben Zerouel		»	2 08 70	»	»	
			32	Sanchez frères	Oued-Mellah.	»	2 02 50	»	»	
							5 34 20	»	0,90	(m = 0,17.)
11	Aïn Kebira		24							
12	Aïn N'Kreuch ..	0,90	25, 26, 27, 28	Divers propriétaires	»	»	0 82 00	»	»	Pour mémoire. Captées par la ville de Casablanca qui a acquis les droits d'eau.
13	Aïn Beida (aval).		23							
15	Aïn Monillah ...	2,30	»	Domaine public	»	»	»	»	2,30	Source salée non utilisée pour les irrigations.
			»	Abreuvoir	»	»	»	»	0,11	Ouvrage construit en 1923 par la ville de Casablanca, lors des travaux d'adduction de la vallée de l'oued Mellah.
16	Aïn Fedhale	0,30	34	Du Terrail	Oued-Mellah.	»	0 30 20	0,15	»	
			35	Du Terrail	id.	»	0 15 70			
			36	Ali ould Messaoudia et Du Terrail	Ouled-Sidi-Ali et Oued-Mellah.	»	0 11 70	0,04	»	Trop-plein de l'abreuvoir réparti pour les irrigations. (m = 0,33.)
							0 57 60	0,19	0,11	
17	Aïn Choual	»	»	»	»	»	»	»	»	Pour mémoire. Captée par la ville de Casablanca qui a acquis les droits d'eau.

N° du plan	SOURCES — Noms	SOURCES — Débits en litres-seconde	IRRIGATIONS — N° du plan	IRRIGATIONS — Propriétaires — Noms	IRRIGATIONS — Propriétaires — Adresses	IRRIGATIONS — Noms des propriétés N° des titres ou réquisitions	IRRIGATIONS — Surfaces irriguées	Droits d'eau reconnus	Domaine public (D.P.)	Observations (Module m appliqué)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
18	Aïn R'Mel	0,40	42	Hadjaj bel Lachmi	Ouled-Mazza.	»	0 19 10	0,06	0,34	(m = 0,33.)
19	Aïn Kous	0,30	41	Mohamed ben Hadj Djilali et Hadjaj ould Zara Meskinia.	id.	»	0 22 10	0,08	»	
			43	Bel Lahcen ben Hadj Mohamed	id.	T. 6235 C. (El Kaoussi).	0 21 90	0,07	»	
							0 44 00	0,15	0,15	(m = 0,33.)
20	Aïn Tfillet	0,70	44	Mahlem el Haddad ben Lachmi, Addoui ben Kébir	id.	»	1 05 80	0,35	0,35	(m = 0,33.)
22	Aïn Moussa	2,30	46	Amoros (amont route 106) ..	Casablanca.	»	3 25 60	(1)	»	(1) D'après la convention passée avec la ville de Casablanca, M. Amoros dispose de la totalité des eaux pendant sept jours par mois et M. Valin en dispose pendant vingt-quatre jours.
			1	Amoros (aval route 106)	id.	»	1 57 00	(1)	»	
			2	Valin (aval route 106)	Oued-Mellah.	T. 1327 C. (Oued-Mellah).	14 43 10			
							19 25 70			

B. — AVAL DE LA ROUTE 106.

I. — *Rive droite.*

			20	Si Ahmed ben Mokadem	Khalta (Zenatta).	»	0 58 00	0,18	»	
			22	Moussa ben Moussa	id.	»	0 33 00	0,10	»	
			25	Ali ben Thami (héritiers) ..	id.	»	0 26 30	0,08	»	
			26	Moussa ben Hirch	id.	»	0 39 50	0,12	»	
14	Aïn Djilali	1,60	27	Bouchaïb ben Hirch	id.	»	0 58 00	0,18	»	
			29	Thami ben Moussa et Djilali.	id.	»	0 82 50	0,26	»	
			31	El Aouli ben Ahmed	id.	»	0 57 00	0,18	»	
			33	Si Hamou ben Rouali	id.	»	0 48 20	0,15	»	
			36	Moussa ben Amou et Djeloul.	id.	»	0 33 60	0,11	»	
			37	Amou ben Bouchaïb	id.	»	0 75 50	0,24	»	
							5 11 60	1,60	»	(m = 0,313.)
			39	Bouchaïb el Attar	Khalta (Zenatta).	»	1 23 10	0,34	»	
			41	Cheikh Djilali ben Hadj	id.	»	0 85 00	0,33	»	
			42	Bouchaïb ben Ahmed el Attar.	id.	»	0 58 30	0,16	»	
15 16	Aïn Djarij et Skhouna	1,40	43	Ahmed ould Hamida	id.	»	0 38 30	0,10	»	
			44	Djilali ben Abderrazacq	id.	»	0 73 20	0,20	»	
			45	Si Ahmed ben Mokadem	id.	»	1 34 90	0,37	»	
							5 12 80	1,40	»	(m = 0,27.)
			44b	Hadj ben Mellich	id.	»	0 35 00	0,10	»	
			46	Bouchaïb el Attar	id.	»	0 95 00	0,28	»	
17	Aïn Taaleb	1,10	47	Si Bouchaïb el Hirch et Ahmed ben Mokadem	id.	»	0 81 20	0,24	»	
			48	Bouchaïb el Attar	id.	»	0 67 90	0,20	»	
			49	Si Bouchaïb el Hirch et Ahmed ben Mokadem	id.	»	0 92 50	0,28	»	
							3 71 60	1,10	»	(m = 0,30.)

N° du plan	SOURCES — Noms	SOURCES — Débits en litres-seconde	IRRIGATIONS — N° du plan	IRRIGATIONS — Propriétaires — Noms	IRRIGATIONS — Propriétaires — Adresses	IRRIGATIONS — Noms des propriétés N° des titres ou réquisitions	IRRIGATIONS — Surfaces irriguées	Droits d'eau reconnus	Domaine public (D.P.)	Observations (Module m appliqué)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				II. — *Rive gauche.*						
3	Aïn M'Rarbar ...	»	»		»	»	»	»	»	Pour mémoire. Captée par la ville de Casablanca.
			3	Haddaoui ben Kebir et Medjoub ben Mohamed ben Hadj	M'Kleta (O.-Mazza).	»	0 22 10	0,07	»	
			4	El Caïd ben Mohamed el Aïdi	id.	»	0 30 70	0,10	»	
			5	Laitoun ben Ali	id.	»	0 08 00	0,03	»	
			6	Moussa ould Bouchaïb ben Ali et Mohamed ben Cheikh.	id.	»	0 52 00	0,17	»	
			7	Si Ahmed ben Lahcen	Khalta (Zenatta).	»	0 41 50	0,14	»	
			8	Si Larbi ben Hadj	id.	»	1 28 70	0,43	»	
			9	Si Kebir et Si Abdelkader ben Moussa	id.	»	1 20 70	0,40	»	
			10	Si Thami ben Saïd	O.-Sidi-Hadjaj (O.-Mazza).	»	0 76 50	0,26	»	
4 5	Aïn M'Rarbar....	5,50	11	Saïssa ben Mohamed, Thami ben Moussa et Mohamed ben Abdelkader	M'Kleta (O.-Mazza).	»	0 35 35	0,12	»	
			12	Thami ben Moussa et Moussa ben Djilali	id.	»	0 74 00	0,25	»	
			13	Thami ben Mohamed	id.	»	0 06 50	0,02	»	
			14	Si Ahmed ben Mokadem	Khalta (Zenatta).	»	2 18 70	0,73	»	
			15	Ahmed ben Djilali ben Ahmed	id.	»	0 42 80	0,14	»	
			16	Gil	Sidi-Larbi.	»	1 77 50	0,60	»	
			17	Bouchaïb ben Ouissa el Mohamed ben Ouissa	Khalta (Zenatta).	»	2 84 60	0,95	»	
			19	Tahar ben Mohamed et Mohamed ben Rachene	O.Sidi-Hadjaj.	»	0 14 50	0,05		
							13 34 15	4,46	1,04	(m = 0,33.)
6 7	Aïn Mahidjiba ..	1,20	18 20 à 25	Divers propriétaires	»	»	3 60 00	»		Pour mémoire. Sources captées par la ville de Casablanca.
10 11	Aïoun Ksiba	0,80	27	Cheikh Moussa ben Hamou (héritiers)	Khalta (Zenatta).	»	1 16 20	0,40	0,40	(m = 0,33.)
				Shrir ben Abderhaman	Khalta (Zenatta).					
12	Aïn Abbou	1,10	31	Bouchaïb ben Abderhaman ..	id.		0 72 00	0,24	0,86	(m = 0,33.)
				Mikalef Laurent	Casablanca.					
				C. — OUED-MELLAH.						
4 21	Entre le barrage de retenue et son confluent avec l'oued El Hassar.	4,75 à 52,60		Irrigations : néant.					4,75 à 52,60	Débit réservé en totalité au domaine public.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1934
(20 chaabane 1353)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Meskine (El-Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Meskine (El-Borouj);

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Meskine (El-Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Cet immeuble a une superficie approxi-« mative de mille huit cent trente-neuf hectares vingt ares « (1.839 ha. 20 a.)...

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
(28 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1934
(20 chaabane 1353)
approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 28 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1934, autorisant la vente de gré à gré à M. Ducrocq d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, sise à l'angle des rues Colbert et Léon l'Africain, d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré, soit au total soixante-quinze mille francs (75.000 fr.), déduction faite d'une somme de quarante mille francs (40.000 fr.) représentant le montant de l'indemnité accordée à M. Ducrocq pour dommages occasionnés à sa propriété agricole de Tit-Mellil.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
(28 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1934
(20 chaabane 1353)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 13 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de l'alignement de l'avenue Richard-d'Ivry, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), prélevée sur la propriété « Camp-Réquiston », titre foncier 51356, appartenant à l'Etat français, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353,
(28 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1934 (22 chaabane 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 13 juin 1934;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la rectification du boulevard Front-de-Mer, l'acquisition à titre gratuit, par la municipalité de Mazagan, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent dix mètres carrés (210 mq.), prélevée sur un terrain appartenant à S. Exc. Haj Omar Tazi, délimitée par le domaine public maritime, le boulevard Front-de-Mer, la route d'Azemmour et la propriété « Carlos Munoz », figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal la parcelle acquise par la ville.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1353,
(30 novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1934 (2 ramadan 1353) portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale commençant le 1er janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, dans la ville de Marrakech :

Si el Haj Mohamed ben el Haj Mohamed Debbag ;

Si Mokhtar ben Aomar Cherquaoui,

en remplacement de :

Si el Haj Ahmed Chraïbi Kroufa ;

Si el Haj Mohamed ben Saïd ben el Haj Mohamed Tiouti.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1353,
(10 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1934 (4 ramadan 1353) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes, et modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat et, notamment, le dernier alinéa de son article 6, ainsi conçu :

« A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs peuvent obtenir des gratifications dont le taux maximum est de 75 francs pour les chefs-chaouchs et de 50 francs pour les chaouchs » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de « l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs peuvent « obtenir des gratifications dont le taux maximum est de « 60 francs pour les chefs-chaouchs et de 40 francs pour « les chaouchs. »

ART. 2. — Le présent arrêté s'applique à toutes les catégories d'agents des cadres spéciaux qui, avant sa promulgation, étaient susceptibles de bénéficier des gratifications prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352).

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1934 (4 ramadan 1353) portant modifications à l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), est supprimée l'indemnité compensatrice de logement de 1.440 francs par an prévue en faveur des commis du service pénitentiaire en résidence à Rabat et à Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er décembre 1934.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1353,
(12 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 DÉCEMBRE 1934 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des chefs de poste de contrôle civil et des adjoints civils aux chefs de région ou de territoire militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 18 mai 1934, fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires ;

Considérant qu'il importe qu'un agent d'autorité puisse être à toute heure en relations constantes avec ses bureaux, avec les services administratifs locaux et régionaux et avec les autorités supérieures, en cas d'incidents graves nécessitant une intervention immédiate ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'installation, les taxes d'abonnement, d'entretien et de communications relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile des chefs de région, de circonscription, d'annexe, de poste de contrôle civil et des adjoints civils aux chefs de région ou de territoire militaires sont supportés par le budget de l'État chérifien (service du contrôle civil).

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux installations déjà réalisées.

Rabat, le 3 décembre 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7 (de Casablanca à Marrakech), n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et n° 10 (de Mogador à Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), sur la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech) et sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement situés :

1° Sur la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) entre les P.K. 119 et 123, 127 et 135, 136 et 142 ;

2° Sur la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech) entre les P.K. 165 et 172 ;

3° Sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech) entre les P.K. 130 et 134,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 décembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Sur la proposition de l'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne faisant le commerce de gros et de demi-gros des vins est soumise à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties comportant une double colonne (nature des vins, entrées, sorties) pour chaque sorte de vin.

Les inscriptions d'entrées et de sorties sont faites de suite et sans aucun blanc, par ordre de date.

1° *Vins de crus, vins mousseux, vins de liqueurs, mistelles.*

Les vins sont bloqués par origine de région viticole et divisés en vins blancs et vins rouges.

Les inscriptions que doit porter le registre indiquent :

Le volume et la date des entrées et des sorties ;

L'appellation d'origine des vins ;

Le numéro et la date du certificat d'origine ou de l'acquit délivré par la régie ;

Le numéro de la déclaration en douane, avec indication de l'année et du port de débarquement pour les vins importés ;

Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire pour les vins marocains.

2° *Vins de consommation courante.*

Les inscriptions que doit porter le registre indiquent :

Le volume et la date des entrées et des sorties ;

L'origine des vins ;

Le numéro de la déclaration en douane avec indication de l'année et du port de débarquement pour les vins importés ;

Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire pour les vins marocains ;

Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts) ;

La date et la nature des coupages auxquels peuvent être soumis les vins.

L'origine des vins est indiquée comme suit :

a) Pour les vins du pays : mention du domaine d'où provient le vin ;

b) Pour les vins d'importation mention du pays d'origine et de la région de production : France (Midi, Sud-Ouest), Algérie (département d'Oran), Espagne (région d'Alicante), etc.

Les inscriptions de coupage doivent rappeler toutes les références indiquées ci-dessus (volume, origine, numéro de déclaration en douane ou d'analyse obligatoire, etc.), pour chacun des vins entrant dans le coupage.

ART. 2. — Les divers comptes portés sur les registres sont arrêtés mensuellement, avec indication des restes quantitatifs et effectifs pour chaque vin ou coupage.

ART. 3. — Les registres sont tenus sur place à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs tournées.

ART. 4. — Le carnet à souches visé à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 indique :

La date des opérations ;

Les noms et adresses des acheteurs ;

Les quantités livrées ;

Le degré alcoolique (en degrés et demi-degrés couverts) ;

La composition du vin (sous forme de référence au registre des entrées et sorties).

Pour les expéditions à faire hors de la ville ou du centre habité par l'expéditeur, le bon de livraison doit suivre la feuille de route (récépissé du chemin de fer ou lettre de voiture du transporteur) et être remis au destinataire au moment de la livraison de la marchandise.

Pour les commerçants assujettis à la tenue du registre, ce bon de livraison sera pris en charge avec toutes les indications qu'il mentionne.

ART. 5. — Les registres et les bons de livraison sont établis suivant les modèles annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1935

Rabat, le 14 décembre 1934.

LEFÈVRE.

REGISTRE D'ENTRÉES ET DE SORTIES DES VINS

Dates des entrées et sorties et des coupages	FOURNISSEURS (ENTRÉES)							CLIENTS (SORTIES)				Appellation et nature du vin ..... Référence : Degré : (4)				Appellation et nature du vin ..... Référence : Degré : (4)				Appellation et nature du vin ..... Référence : Degré : (4)			
	Noms et adresses	Date de la facture	Pays d'origine ou région	Analyse (1) ou déclaration en douane		Certificat d'origine		Noms et adresses (2)	N° des bons de livraison	Certificat d'origine		Entrées (3)		Sorties (3)		Entrées (3)		Sorties (3)		Entrées (3)		Sorties (3)	
				Dates	N°	Dates	N°			Dates	N°	Hl. et lit.	Bouteilles	Hl. et lit.	Bouteilles	Hl. et lit.	Bouteilles	Hl. et lit.	Bouteilles	Hl. et lit.	Bouteilles	Hl. et lit.	Bouteilles

(1) Analyse prescrite pour les vins marocains par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934. Déclaration en douane pour les vins importés.

(2) Les noms et adresses s'ils figurent sur les livres de livraison peuvent n'être pas rappelés dans cette colonne.

(3) Le volume s'exprime en hectolitres et litres pour les vins en fûts et en nombre de bouteilles pour les vins en bouteilles.

(4) Rappeler la référence et le degré du vin concernant cette appellation.

NOTA 1°. — Il y a lieu d'ouvrir autant de colonnes « nature du vin » que le commerce comporte de variétés de vins et principaux coupages. Lorsqu'une colonne a été ouverte pour une sorte de vin ou de coupage, elle ne deviendra libre et ne pourra recevoir d'autres vins ou d'autres coupages que lorsque le vin ou le coupage précédents auront été complètement épuisés.

2°. — Ce modèle est celui des deux registres à tenir pour les vins ordinaires et pour les vins spéciaux (vins de crus, vins mousseux, vins de liqueurs et mistelles).

BON DE LIVRAISON N°.....

délivré suivant l'article 11 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934.

Nom du commerçant .....

Adresse .....

Nom du client .....

Adresse .....

Date de la livraison .....

Quantités livrées	NATURE DU VIN	Référence	Degré	OBSERVATIONS

AGRÉMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 décembre 1934, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée pour l'assurance des services publics de transports de marchandises.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La Réparatrice	Paris	M. Piétrera, à Casablanca.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Caisse de secours mutuels des marins-pêcheurs de Casablanca	Casablanca	Venir en aide aux marins-pêcheurs atteints par le chômage ou la maladie.	7 août 1934
Union des Anciens des T.O.E.	Casablanca	Assurer l'entr'aide morale et matérielle entre tous ses membres.	17 août 1934
Chambre syndicale des fabricants de crin végétal du Maroc	Casablanca	Concourir au progrès moral et matériel de cette industrie et du personnel ouvrier qu'elle occupe.	30 août 1934
Comité d'intérêt général de Port-Lyautey et de la région	Port-Lyautey	Etude, diffusion, réalisation des moyens les plus propres à favoriser le développement du commerce, de l'industrie et de la colonisation.	20 septembre 1934
Fédération nord-africaine des transporteurs sur route. Section Maroc	Casablanca	Défense des intérêts corporatifs de ses membres, la création de toutes œuvres de secours en vue de soutenir matériellement et moralement les membres des associations professionnelles frappés par l'adversité.	24 septembre 1934
Association des officiers de réserve des Doukkala	Mazagan	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et les officiers de l'armée active.	24 septembre 1934
Les amis de Guignol du Maroc	Casablanca	Conserver les traditions parmi les Lyonnais résidant au Maroc.	1er octobre 1934
Cercle des neufs muses	Casablanca	Développer chez ses membres le goût des arts et des belles lettres.	3 octobre 1934
Société de bienfaisance musulmane de Benahmed	Benahmed	Secourir les musulmans pauvres et plus particulièrement donner asile aux vieillards et aux infirmes indigents.	10 octobre 1934

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 23 novembre et 3 décembre 1934, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 6 septembre 1934)

Commis de 2e classe

M. DAUNIS Henri, commis de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1934)

Interprète de 3e classe

M. RAHHAL SMAIN, interprète de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1934)

Adjoint principal des affaires indigènes de 3e classe

MM. COUDER Pierre et SURDON Paul, adjoints des affaires indigènes de 1re classe.

Adjoint des affaires indigènes de 3e classe

M. BERNARD Jean, adjoint des affaires indigènes de 4e classe.

Commis principal de 2e classe

MM. SAHUC André et BODEVIER Édouard, commis principaux de 3e classe.

Dactylographe de 1re classe

Mme SYLVESTER Marie, dactylographe de 2e classe.

Secrétaire de contrôle de 7e classe

M. SMAIL OULD BELKHEIR, secrétaire de contrôle de 8e classe.

Mme DARMAILLAC Andrée, dactylographe de 7e classe du service du contrôle civil, en disponibilité, est réintégrée dans la position d'activité, à compter du 1er décembre 1934.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 15, 19, 22 octobre, 10, 12, 14, 15 et 19 novembre 1934, sont nommés ou promus :

(à compter du 1er octobre 1934)

Inspecteur-chef de 4e classe

M. DORMIÈRES Germain, inspecteur-chef de 5e classe.

(à compter du 1er novembre 1934)

Secrétaire de 5e classe

M. LE QUÈRE Jean, secrétaire de 6e classe.

Brigadier-chef de 1re classe

M. BACCOU Félicien, brigadier-chef de 2e classe.

Brigadier de 2e classe

M. BOUCHENY Georges, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix hors classe (2e échelon)

MM. BEDOS Pierre, CHAT Louis, ACHE Jean et THAUZIES Fernand, gardiens de la paix hors classe (1er échelon).

Inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. PROSPERI Mathieu et DUC René, inspecteurs de 1re classe.

Inspecteur de 1re classe

M. CLADERA Joseph, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2e classe

MM. SAHUC Louis, inspecteur de 3e classe, PÈRE Albert et DELAPORTE Paul, gardiens de la paix de 3e classe.

Inspecteur de 3e classe

M. LAPLANCHE Raoul, inspecteur de 4e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. PARANT Nestor et FERRÉ Emmanuel.

Inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. MAHDJOUB BEN MOHAMED BEN ALI et MOHAMED BEN ABDESSELEM BEN BOUCHTA, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix de 1re classe

MM. ABDERRAHMAN BEN LARBI BEN MOHAMED et M'HAMED BEN MOHAMED BEN AHMED, gardiens de la paix de 2e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2e classe

MM. BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN EL MAHI, inspecteur de 3e classe, BELAID BEN SALEM et MOHAMED BEN ABDELKADER BEN GHARBI, gardiens de la paix de 3e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3e classe

MM. HABIB BEN MAATI BEN TAHAR, gardien de la paix de 4e classe, RAHAL BEN RAHAL, inspecteur de 4e classe.

Sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er septembre 1934)

MM. VERDIER Gaston et GARCIA Antoine, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er octobre 1934)

M. PLESSIER Louis, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er novembre 1934)

MM. LECA Jean-Pierre, BOIZARD Arsène, ABDALLAH BEN DJILALI BEN BOUCHAIB, ABDELKADER BEN HADJ BARK BEN MOHAMED, MOHAMED BEN DJILALI, BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN EL HADJ LAHSSEN, BOUAZZA BEN MOHAMED BEN AZZOUZ, AHMED BEN LAROUSSI BEN AHMED et BOUGHANEM AMMAR BEN NACEUR, gardiens de la paix stagiaires.

Est accepté, à compter du 1er décembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. GEIL Théodore, gardien de la paix hors classe (2e échelon).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 novembre 1934 :

M. POLIDORI Nicolas, brigadier chef de 1re classe des douanes, est placé dans la position de disponibilité, pour raisons de santé, à compter du 19 novembre 1934.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 décembre 1934, M. THOMANN Robert-Charles, inspecteur de 1re classe (1er échelon) des impôts et contributions, est promu inspecteur de 1re classe (2e échelon), à compter du 1er décembre 1934.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 décembre 1934, sont promus :

(à compter du 1er novembre 1934).

Contrôleur de 2e classe

M. RICHARD Jean, contrôleur de 3e classe.

(à compter du 1er décembre 1934)

Contrôleur principal de 2e classe

MM. DUTRON Albert et CHAPOUTON Maurice, contrôleurs de 1re classe.

Contrôleur de 1re classe

M. COULON Jacques, contrôleur de 2e classe.

Contrôleur de 2e classe

MM. CAMINO René, JULIEN Henri et REVOLE Jean, contrôleurs de 3e classe.

Commis de 2e classe

M. PILETTE Robert, commis de 3e classe.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 4 décembre 1934, sont promus à compter du 1er décembre 1934 :

Receveur particulier hors classe

M. THARAN Albert, receveur particulier de 1re classe.

Commis principal hors classe

M. EYMARD Paul, commis principal de 1re classe.

Commis de 1re classe

M. VIATEL Louis, commis de 2e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 décembre 1933, et en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 :

M. Benzaknin Joseph, interprète de 5e classe, du service du contrôle civil, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 21 juillet 1932 (bonification : 11 mois 19 jours).

M. Habib el Ghaoui, interprète de 5e classe du service du contrôle civil, est reclassé interprète de 5e classe, à compter du 4 novembre 1930 (bonification : 10 mois 27 jours), et promu interprète de 4e classe à compter du 1er septembre 1933.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 19 octobre et 12 novembre 1934 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION (Grade et classe)	DATE de départ de l'ancienneté dans la classe	SITUATION NOUVELLE (Grade et classe)	DATE D'EFFET DE LA MESURE		BONIFICATIONS	MAJORATIONS
				Au point de vue exclusif de l'ancienneté	Au point de vue du traitement		
MM. Verdier Gaston ...	Gardien de la paix de 4e classe.	1er septembre 1934.	Gardien de la paix de 4e classe.	15 mars 1933.		17 m. 16 j.	
Garcia Antoine ..	id.	id.	id.	4 mars 1933.		17 m. 27 j.	
Plessier Louis	id.	1er octobre 1934.	Gardien de la paix de 3e classe.	18 août 1933	1er octobre 1933.	37 m. 3 j.	3 m. 10 j.
Leca Jean-Pierre..	id.	1er novembre 1934.	Gardien de la paix de 4e classe.	14 novembre 1933.		11 m. 17 j.	
Boizard Arsène ..	id.	id.	id.	1er mai 1933.		18 m.	

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1er décembre 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. le docteur Besse Jean, médecin de 5e classe du 1er octobre 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 6 octobre 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification 11 mois 25 jours).

M. le docteur Bernaix André, médecin de 5e classe du 1er avril 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 7 mai 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 10 mois 24 jours).

M. le docteur Beyrand André, médecin de 5e classe du 1er juin 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 10 janvier 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 16 mois 21 jours).

M. le docteur Brevière André, médecin de 5e classe du 1er février 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 15 septembre 1932 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 16 mois 16 jours).

M. le docteur Messerlin Alexis, médecin de 5e classe du 1er juillet 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 21 juillet 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 11 mois 10 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 novembre 1934, M. Itey Jean-Paul, lieutenant de classe exceptionnelle, admis à la retraite, est rayé des cadres, à compter du 1er décembre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction générale des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

Le 17 décembre 1934. — *Tertib 1934 des indigènes (R.S.)* : bureau de Tafraout, caïdats des Beni-Ouriarhel, Ouled-Kacem ; bureau de Beni-Mellal, caïdat des Aït-Roboa ; bureau de Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïffa.

Prestations 1934 (R.S.) des indigènes : contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz.

Tertib et prestations 1934 des Européens : région du Tadla (Kasba-Tadla).

Le 20 décembre 1934. — *Patentes 2e émission 1934* : Demnat.

Tertib 1934 (R.S.) des indigènes : contrôle civil de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-sud ; contrôle civil de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad-Amor-ouest ; contrôle civil de Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; contrôle civil de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-centre (cheikhat des Oulad-Ismaïl).

Tertib 1934 des Européens (R.S.) : région de Rabat (Rabat-banlieue).

Le 26 décembre 1934. — *Patentes* : Boujad (3e émission 1934); Demnat-banlieue 1934 ; Oued-Zem-banlieue 1934 ; Taza-banlieue (2e émission 1934).

* * *

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL », N° 1151, du 16 novembre 1934. Correspondant à la date de mise en recouvrement du 12 novembre 1934.

Lire :

« *Taxe d'habitation* 8e émission 1933 : Casablanca-ouest »;

Au lieu de :

« *Patentes* 8e émission 1933 : Casablanca-ouest. »

Rabat, le 15 décembre 1934.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 décembre 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	26	46	19	41	132	32	»	»	»	32	»	»	10	11	21
Fès	»	58	2	39	99	10	38	2	18	68	1	»	1	»	2
Marrakech	1	6	»	4	11	17	43	1	1	62	»	»	»	»	»
Meknès	5	»	1	»	6	5	10	3	»	18	»	»	»	»	»
Oujda	10	72	2	2	86	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»
Rabat	1	10	1	8	20	26	1	1	»	28	»	»	3	»	3
TOTAUX	43	192	25	94	354	92	92	7	20	211	1	»	14	11	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	38	87	18	15	4	2	164
Fès	8	153	2	1	»	1	165
Marrakech	8	47	2	7	»	1	65
Meknès	8	10	»	2	»	»	20
Oujda	12	76	1	»	»	»	89
Rabat	22	19	4	»	2	1	48
TOTAUX	96	392	27	25	6	5	551

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 3 au 9 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (354 contre 430).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (211 contre 189) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (26 contre 36).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 164 demandes d'emploi et 153 offres ; il a placé 132 personnes. Il a procuré un emploi à 1 comptable, 2 magasiniers, 4 tailleurs de vigne, 1 ouvrier de ferme, 4 ouvriers électriciens, 2 spécialistes de carrosseries automobiles et 11 ouvriers ou employés européens.

Une vingtaine de Marocains ont été placés comme gens de maison et 30 manœuvres indigènes ont été recrutés pour une entreprise minière.

19 Européens et 41 femmes indigènes ont été placés chez des particuliers.

Les licenciements de personnel continuent dans les établissements commerciaux de Casablanca.

A Fès, l'état du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Marrakech, le chômage paraît s'accentuer dans les industries extractives, les travaux publics et la construction ; le nombre des demandes d'emploi reçues au bureau de placement est en augmentation sur les semaines précédentes.

Le bureau de placement de Marrakech a procuré un emploi à 7 domestiques, 5 terrassiers et 1 chauffeur européen pour tracteur agricole.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 20 demandes d'emploi, dont 8 émanaient de Français, 2 d'Européens et 10 d'indigènes.

4 offres d'emploi dont une de vendeuse, une de plombier et deux de maçons-paveurs ont été satisfaites.

2 chômeurs ont été recrutés comme tailleurs de vigne par des colons de la région.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans son ensemble.

A Rabat, on note une recrudescence du chômage chez les ouvriers du bâtiment, particulièrement chez les maçons et les boiseurs ; de nombreux maçons portugais regagnent leur pays.

Le bureau de placement a procuré un emploi à 1 plombier, 1 vendeuse et 18 domestiques indigènes.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 3 au 9 décembre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 736 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 105 pour 52 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 40 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.035 rations complètes et 462 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 577 pour 205 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 66 pour 33 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 228 kilos de pain, 51 kilos de viande et 284 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 14 ouvriers de professions différentes dont 5 Français, 7 Italiens, 1 Espagnol et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 335 francs de bons de nourriture et de médicaments à 10 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hospitalisation héberge actuellement 88 personnes, dont 43 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.073 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 153 pour 35 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de novembre 1934.

Pendant le mois de novembre, les 6 bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.411 placements mais n'ont pu satisfaire 857 demandes d'emploi et 155 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 4 placements et n'ont pu satisfaire 52 demandes d'emploi.

Le bureau annexe de Mazagan, qui n'a fait parvenir aucun renseignement sur ces opérations, n'est pas compris dans cette statistique.

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca (Brochure spécimen sur demande) et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTERIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

1re Tranche de 10 millions de francs en 100.000 billets

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS
TOTAL : 4.211 LOTS	POUR	6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées.

Le tirage aura lieu le 30 décembre 1934

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

***

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 : mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de 1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour			6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.